

Pour une édition in-8, par vol.	60 liv.
Pour une édition in-4, id.	120
Pour une édition in-fol., id.	240

En sorte que, pour une édition en 33 volumes, comme nous en avons vu de nos jours, le libraire sera tenu de payer d'avance, et de verser dans la caisse 7920 livres pour obtenir la permission d'imprimer ; ce qui paraît énorme, même pour l'entreprise la plus considérable.

Il a paru en même temps une notice des ouvrages qui deviendront communs : on a fait imprimer un tableau par lettres alphabétiques des livres qui pourront être demandés indifféremment par tous les libraires du royaume.

Telles sont, Messieurs, les dispositions des six arrêts du Conseil, et principalement des deux derniers réglemens qui, surtout, ont paru mériter l'attention de la Cour.

Nous croyons avoir entièrement rempli tout ce que vous attendiez de notre ministère dans la première partie que nous avons eu l'honneur de vous annoncer. Passons actuellement à la seconde ; elle embrasse le compte que nous devons rendre des pièces qui sont annexées aux six imprimés que la Cour nous a fait remettre.

II^e partie. — Pièces annexées aux six arrêts du Conseil.

Depuis un siècle et plus la librairie vivait sous la loi du règlement de 1723 ; car ce règlement lui-même n'était que le résultat des différentes lois qui avaient été données par les prédécesseurs de M. le Chancelier d'Aguesseau, et ce chef de la magistrature y avait réuni tout ce qui pouvait intéresser l'ordre public et l'intérêt particulier du corps de la librairie. Le règlement de 1723, quoiqu'il n'eût pas été enregistré en la Cour, était devenu le code général de l'imprimerie. C'est d'après les dispositions qu'il renferme, que les auteurs traitaient avec les libraires, que les libraires se concertaient dans leurs familles, que le public enfin jouissait à son gré du fruit

des veilles des savants de tous les âges et de tous les pays. Un nouvel ordre de choses paraît en 1777 : tout ce qui avait été fait sous les chanceliers d'Aligre, Séguier, d'Aligre, Le Tellier, Boucherat, Phelippeaux, Voisin, d'Aguesseau et Lamoignon, se trouve comme anéanti : de nouveaux principes écartent les anciens ; ce qui avait été jusqu'alors regardé comme une vraie propriété n'est plus qu'une grâce ; une jouissance indéfinie devient une injustice : les cris des libraires de province¹ l'emportent sur l'usage antique et sur la possession, qui était devenue comme une sorte de loi qui avait consacré cet usage. Tel était l'état de la librairie au moment où elle se vit en quelque sorte dépouillée d'un droit qu'elle avait jusqu'alors regardé comme son patrimoine.

Ces nouveaux règlements excitèrent la plus grande commotion. Les libraires et les imprimeurs de Paris se voyaient dépossédés d'anciens privilèges qu'ils avaient acquis, ou de leurs propres confrères, ou des auteurs eux-mêmes, sur la foi des anciens règlements. La consternation s'empara des esprits ; le corps de la librairie se crut entièrement perdu, à l'exception néanmoins de quelques libraires et imprimeurs qui n'alimentaient leurs magasins que des contrefaçons qu'ils envoyaient en province, ou de celles qu'ils en recevaient : mais les gens sages, ceux qui ont toujours respecté la propriété, ceux qui auraient cru faire un vol en imprimant un livre dont un autre avait le manuscrit et le privilège ; les gens honnêtes, les gens de probité, étourdis d'un règlement aussi inattendu, demeurèrent dans un silence de surprise et d'abattement. Revenus bientôt de leur premier étonnement, ils crurent devoir porter les gémissements d'une douleur respectueuse dans le sein même de l'administration. Les veuves des anciens libraires donnèrent l'exemple ; elles adressèrent à M. le Garde des sceaux de très-humbles représentations².

1. Ce n'est pas la façon de penser du plus grand nombre.

2. Remontrances des veuves des libraires. Pièce n° XI.

Elles le priaient de considérer que leurs dots étaient passées tout entières dans les fonds de leur commerce ; qu'elles avaient doté leurs enfants avec ces mêmes fonds ; que les uns et les autres seraient également ruinés , et qu'elles avaient le désespoir d'envisager pour l'avenir une perspective encore plus cruelle : la loi nouvelle leur enlevait toutes leurs ressources ; elles ne pouvaient désormais ni aider leurs enfants, ni recevoir d'eux aucuns secours, et leurs magasins devenaient une masse énorme qui achèverait, par son inutilité, de les écraser dans leur désastre.

Cette réclamation des veuves de la communauté réveilla, pour ainsi dire, le corps entier : il présenta un mémoire très-circonstancié¹, dans lequel il réclamait l'exercice d'une propriété qui avait été jusqu'alors reconnue, d'une propriété qui ne pouvait être compromise sans opérer la destruction totale d'un corps dont les travaux avaient pour but de faire passer à la postérité les connaissances humaines, propriété enfin qui était la base et le fondement de tout le commerce de la librairie, et que les législateurs les plus sages avaient consacrée par la possession la plus constante et la plus légitime.

Ce n'était pas encore assez de cette réclamation : la communauté des libraires et imprimeurs fait partie du corps de l'Université. L'Université ne tarda pas à se réunir à la partie de ses membres qui se trouvait attaquée dans l'exercice de ses droits. Le recteur présenta un mémoire au nom de l'Université en corps². En qualité de mère commune des sciences et particulièrement du bel art qui les répand, l'Université fit entendre sa voix : elle réclama contre la fixation de la durée des privilèges et contre l'abus des contrefaçons ; elle renouvela toutes les plaintes qui avaient été déjà faites pour arrêter un brigandage que la sévérité des lois et la vigilance

1. Mémoire pour la communauté des libraires et imprimeurs jurés de l'Université. Pièce n° XII.

2. Mémoire de l'Université. Pièce n° XIII.

des libraires, intéressés à le découvrir, n'avaient jamais pu parvenir à réprimer; elle représenta que les éditions de littérature solide, les ouvrages des anciens auteurs grecs et latins, de nos maîtres dans l'art d'écrire et de penser, seraient abandonnés; que les chefs-d'œuvre de l'antiquité tomberaient bientôt dans l'oubli; le débit en sera trop lent pour oser entreprendre de les mettre de nouveau en lumière; on n'imprimera plus que des brochures éphémères, des frivolités faites pour amuser plutôt que pour instruire; le goût des sciences, l'amour des lettres, l'état de la typographie se perdront peu à peu, et la France verra s'évanouir cette prééminence que ses éditions avaient obtenue sur celles des nations étrangères.

Ces tentatives des veuves des libraires, du corps de la librairie, de l'Université elle-même, demeurèrent sans effet. Le corps de la librairie voulut faire un nouvel effort: il crut devoir s'adresser directement au Roi. Il présenta une requête¹ appuyée de deux consultations, dans lesquelles on s'est attaché surtout à détailler les principes sur la nature de la propriété littéraire et sur les effets des privilèges en librairie. La propriété de l'auteur est sacrée et incontestable, et cette vérité est si démontrée qu'elle est même reconnue dans le nouveau règlement; mais, ajoute-t-on, si cette propriété est pleine et entière dans la main de l'auteur, elle doit être la même dans la main du libraire qui acquiert le manuscrit de l'auteur; car si l'auteur est propriétaire, il a droit de céder sa propriété, et s'il lui est interdit de la transporter, c'est lui interdire le droit de transporter ce qui lui appartient, c'est attaquer sa propriété, c'est la restreindre, c'est l'anéantir.

A l'égard des effets du privilège, on les fait envisager sous deux points de vue différents, parce qu'ils ont des motifs et un objet différents. Un privilège est une permission d'impri-

1. Requête au Roi. Pièce n° XIV.

mer, et une permission exclusive d'imprimer. La nécessité de la permission est fondée sur l'intérêt public, pour prévenir les abus trop fréquents de la facilité de multiplier un ouvrage souvent dangereux. La permission exclusive est, au contraire, uniquement relative à l'intérêt de celui qui obtient le privilège. Cette faculté exclusive a pour but d'empêcher un tiers de s'approprier le bien d'autrui par une contrefaçon toujours punissable. Mais quoique le privilège réunisse en même temps la permission d'imprimer et la permission exclusive de le faire, cette permission et cette exclusion de la concurrence sont des accessoires que l'ordre public a dû admettre, mais ni l'une ni l'autre ne donnent la propriété; elles la supposent, au contraire, dans la main de celui qui a obtenu le privilège.

Ce nouvel effort de la librairie se communiqua bientôt à tout le corps : les veuves renouvelèrent leurs premières démarches; elles se crurent autorisées à présenter de même une requête au Roi¹, comme ayant un titre spécial à la protection et à la justice de leur souverain.

Après avoir rappelé les inconvénients des nouveaux règlements, elles s'attachent surtout à prouver que cette concurrence ruinerait tout le commerce de la librairie et finirait par être très-préjudiciable au public, parce que, après avoir fait baisser le prix actuel des livres, elle le ferait ensuite monter à un taux excessif par le défaut de réimpression.

Ces deux requêtes ne paraissent point avoir eu plus de succès que tout ce qui avait été fait jusqu'alors. Le corps de la librairie ne désespéra pas néanmoins de réussir. Pénétré de la justice de sa réclamation, après avoir longtemps opposé une résistance passive à l'exécution des nouveaux règlements, il se vit obligé de sortir de l'inaction respectueuse dans laquelle il s'était renfermé. Les nouveaux tarifs des dif-

1. Requête au Roi pour les veuves des libraires et imprimeurs. Pièce n° XV.

férents droits qui avaient été annoncés furent adressés au corps de la librairie. Il profita de cette circonstance pour faire de nouvelles instances sur ce premier effet des arrêts du Conseil, dont ces tarifs étaient l'exécution. Il adressa à M. le Garde des sceaux de nouvelles représentations¹ sur les tarifs qui allaient devenir la loi de la librairie.

Ces représentations sont distribuées en deux parties : dans la première, on examine le tarif des droits sur les réceptions; dans la seconde, on discute le tarif des droits sur les permissions d'imprimer.

A l'égard des droits pour les réceptions, les libraires, quoique professant un état le plus honnête et le plus distingué dans le commerce, avouent que la médiocrité de la fortune de la plupart d'entre eux ne leur permettait pas de croire que le prix de chaque réception fût porté à un taux si exorbitant. Le prix de la réception des libraires et imprimeurs est plus fort que celui fixé par les lettres patentes pour le commerce de la draperie, dont l'étendue est immense. Il est encore au-dessus du taux des épiciers et des marchands de vins, dont le trafic est beaucoup plus lucratif que le commerce de la librairie. Comment se peut-il qu'un apprenti libraire paye le double de ce que doit payer un marchand mercier, et le triple de ce que payent les autres membres des six corps?

Jusqu'à cette époque, le prix des réceptions était employé aux frais qu'exigeait le régime de la communauté, soit pour les dépenses particulières, soit pour les dépenses publiques : mais d'après les nouveaux règlements, l'augmentation des nouveaux droits ne doit pas tourner au profit de la communauté; cet excédant doit être versé dans la caisse établie par l'article 9 de l'arrêt du Conseil concernant les réceptions, et les syndic et adjoints qui sont chargés de faire cette perception ne peuvent s'en dessaisir que sur un ordre du chef de la magistrature. Les libraires ajoutent qu'ils ne cherchent

1. Représentations sur les deux tarifs. Pièce n° XVI.

point à critiquer l'usage qu'on pourra faire de cet excédant ; mais ils affirment que l'utilité qu'on espère en retirer ne balancera jamais le préjudice que doit occasionner cette perception.

Le corps entier y voit avec frayeur la nécessité inévitable de sa dissolution ; et cette nécessité devient encore plus effrayante et plus réelle en laissant subsister le tarif pour les permissions d'imprimer, et voici comme on le prouve.

La concurrence est un principe destructif en matière de librairie. Elle exista dans l'origine lors de l'invention de l'imprimerie. Cette concurrence a été la source de la ruine des plus fameux imprimeurs. On se hâta de la limiter : cette limitation excita des clameurs ; mais l'expérience a fait proscrire tout à fait la concurrence, et c'est depuis cette époque qu'on a vu fleurir la librairie, surtout en France. Le corps de la librairie devait-il craindre qu'en légitimant les contrefaçons déjà faites, on voulût encore établir un nouvel impôt sur les permissions d'imprimer ? Cet impôt sera la source des plus grands malheurs. L'administration n'a pas senti toutes les conséquences du nouveau droit qu'elle ordonne de percevoir : quel est le libraire qui voudra désormais se charger d'une entreprise considérable, lorsqu'on mettra, pour ainsi dire, le travail de l'imprimeur à contribution ; et que pour avoir un bénéfice souvent incertain, on lui fait payer réellement et d'avance une grande partie du bénéfice qu'on suppose qu'il doit réaliser. (Le ministère cherchait autrefois à encourager les éditions nombreuses et du plus grand format, et le Roi, pour favoriser la réimpression des grands ouvrages, prenait d'avance un nombre considérable d'exemplaires dont il assurait le prix, pour enhardir la confiance et diminuer le risque de l'entreprise.) A-t-on fait attention aux avances énormes qu'il faudra faire pour obtenir la permission de réimprimer les livres les plus dispendieux, et d'un débit assuré, mais le plus lent ?

Pour réimprimer le *Journal des Audiences* en sept volumes

in-folio, il en coûtera d'avance 1680 livres; pour l'*Histoire ecclésiastique* de M. de Fleury, il faudra payer 4440 livres; pour l'*Histoire de France* de Daniel, 2040 livres; pour le *Dictionnaire des arrêts*, 1800 livres; que deviendra l'imprimerie avec un impôt si onéreux, puisqu'il se prélève avant même que l'ouvrage puisse se débiter?

Les libraires finissent enfin par examiner l'objet et l'emploi de cet impôt. L'objet est d'obliger de faire usage des permissions, l'emploi est de payer les inspecteurs de la librairie. Cet objet et cet emploi deviennent inutiles, puisque les contrefaçons se multiplient à un tel point qu'on n'en fait plus un mystère; et, quoiqu'il ait été défendu de faire circuler aucune Encyclopédie, personne n'ignore qu'on fait publiquement à Lyon une nouvelle édition de ce livre proscrit dans tout le royaume.

Ces représentations ont encore été inutiles; on a pressé de nouveau l'exécution des règlements, et chaque jour éclairait une nouvelle atteinte au commerce, qui languit et deviendra un abîme de malheurs pour tous ceux qui chercheront désormais à l'entreprendre.

Pressé de tous les côtés, et par son intérêt personnel, et par l'exécution des nouveaux règlements, le corps de la librairie chercha encore à se dégager du poids des nouvelles entraves auxquelles on voulait l'assujettir. La communauté s'assembla le 19 janvier de la présente année¹. Le syndic rendit compte à cette assemblée des démarches qu'il avait faites; il déclara que la députation avait porté à M. le Garde des sceaux les représentations de la communauté; qu'il n'en avait pas de réponse; mais en même temps il fit connaître à l'assemblée que le bureau étant allé rendre ses devoirs à M. le Garde des sceaux, à l'occasion de la nouvelle année, il leur avait dit qu'il avait lu les représentations de la communauté, et qu'il voyait bien qu'il y avait quelque change-

1. Délibération de la communauté. Pièce n° XVII.

ment à faire aux tarifs. Après cet exposé, le syndic proposa de profiter des bonnes intentions de M. le Garde des sceaux, et d'empêcher que le silence de la communauté ne pût donner lieu de penser que quelques réformations dans les tarifs étaient seulement l'objet de leurs demandes.

D'après cet exposé, il fit la lecture d'un mémoire sur cet objet, et le mémoire ayant été approuvé, il fut résolu qu'il serait signé par tous les membres de la communauté, et présenté à M. le Garde des sceaux.

Ce mémoire¹ est le résultat des représentations qui avaient été faites; l'original en a été déposé dans la chambre syndicale, et le double en a été présenté à M. le Garde des sceaux, au commencement du mois de février dernier.

On y établit que la propriété d'un ouvrage est la même, soit qu'il se trouve dans les mains de l'auteur, soit qu'il soit passé dans celles du libraire ou de l'imprimeur; que la permission d'imprimer ne crée point la propriété, qu'elle la suppose, et que le privilège n'est que la sauvegarde de la propriété; qu'il est vrai que ce principe avait souffert quelque atteinte, mais que la vérité fut bientôt reconnue, et qu'elle triompha d'une opinion passagère fondée sur la liberté publique qu'on cherchait à faire prévaloir sur le droit réel de la propriété; que les désordres de la concurrence la firent proscrire à perpétuité pour tout ce qui s'appelle les livres dont les auteurs sont connus, et par conséquent propriétaires de leurs ouvrages. C'est sur ce principe que la librairie a élevé les fondements de son état; c'est d'après cette propriété que les libraires ont acquis, vendu, échangé, partagé, donné en dot, non-seulement les livres qu'ils avaient dans leurs magasins, mais encore les manuscrits, les privilèges, les portions de privilèges dont ils étaient propriétaires.

Les nouveaux règlements les dépouillent de cette partie de leur patrimoine la plus précieuse; les traités qu'ils ont faits

1. Résultat des représentations. Pièce n° XVIII.

avec les auteurs ou avec leurs confrères deviennent incertains ; les partages faits dans leurs familles sont illusoires ; les dots n'ont plus d'hypothèque ; le commerce de la capitale va s'anéantir ; l'état de la librairie est détruit : comment traiter avec un auteur ? Sa propriété est tellement restreinte qu'il ne peut en disposer sans s'exposer à la perdre, et la propriété du libraire s'évanouit, puisque le règlement a une force rétroactive qui exproprie chaque libraire ou imprimeur d'un droit qu'il avait recueilli dans l'héritage de ses pères, ou d'un droit qu'il avait lui-même acquis des fonds de son commerce.

Après avoir traité la question de propriété, les libraires discutent l'impôt sur la permission d'imprimer. C'est, disent-ils, un des plus ruineux qu'on ait pu imaginer, et cette somme, qu'on oblige l'imprimeur d'avancer, est seule capable d'opérer le découragement et de laisser les presses dans l'inertie. Ils envisagent l'impôt sous deux faces, en lui-même et eu égard à son emploi.

Quant au premier objet, l'impôt en lui-même, le but de cet impôt est d'obliger à faire usage des permissions. Mais quel intérêt si grand le public a-t-il sur l'usage des permissions, pour qu'on soit forcé d'établir un impôt sur toute une communauté, impôt dont le poids ne peut que produire le non-usage qu'on cherche à prévenir ?

A l'égard de l'emploi, il est destiné à gratifier les inspecteurs et d'autres personnes destinées à la manutention de la librairie. Mais, disent les libraires, les contrefaçons n'ont jamais été plus fréquentes que depuis qu'il y a des inspecteurs. Et enfin, Messieurs, nous trouvons que, dans le compte très-abrégé qui vous a été déjà rendu de ce résultat du mémoire par un de Messieurs, il se demande à lui-même, avec cette force qui lui est personnelle et cette noble liberté qui caractérise le magistrat :

Pourquoi les fonctions, appointements, les noms mêmes des préposés à la librairie ne sont pas rendus publics ;

Pourquoi le produit des droits destinés à la caisse établie par l'article 9 de l'arrêt du Conseil, sur la durée du privilège, n'est pas connu ?

Pourquoi le rapport de la recette à l'emploi n'est pas nettement, hautement et solennellement déterminé ;

Pourquoi cette imposition considérable sur la permission n'est pas créée par une loi ;

Enfin, pourquoi du moins l'augmentation des droits de réception n'est-elle pas arrêtée au Conseil en présence du Roi, comme en 1723.

Reste ce qui concerne les contrefaçons. Les libraires observent de nouveau que les contrefaçons, reconnues et déclarées destructives du commerce et contraires à la bonne foi, se trouvent néanmoins légitimées au préjudice des propriétaires non-seulement du manuscrit, mais du privilège exclusif que ces propriétaires avaient obtenu ;

Que la formalité de l'estampille et de la signature de l'inspecteur est absolument illusoire, parce que le contrefacteur, en réimprimant le feuillet estampillé, vendra la contrefaçon elle-même pour l'édition originale ;

Que les saisies autorisées par le nouveau règlement devenant imprudentes ou impossibles par la crainte des dommages-intérêts, même à la vue d'autres ouvrages contrefaits, mais qui n'auront pas été indiqués, c'est assurer l'impunité de tous ceux qui voudront se livrer aux contrefaçons ;

Qu'ils osent dire que l'indulgence du Roi a excédé son pouvoir, puisque le Roi ne peut faire remise des droits d'autrui ; et enfin que cette indulgence, loin d'être un gage de la circonspection des contrefacteurs, encouragera la fraude pour l'avenir ; l'espérance d'obtenir un pareil traitement sera un motif de plus, puisqu'il ne s'agira que de multiplier les contrefaçons à un degré suffisant pour démontrer qu'il y va de la totalité de la fortune de ceux qui n'auront pas craint de s'exposer à la rigueur des peines, avec l'espoir d'en obtenir la rémission.

Jusqu'à présent, Messieurs, nous nous sommes occupé du compte que la Cour nous a chargé de lui rendre, et nous avons suivi les pièces qu'elle nous a fait remettre, dans l'ordre même où elles nous ont été remises. Il n'a été question que de l'intérêt du corps de la librairie en général, et relativement aux plaintes que tous les membres peuvent former entre eux. Le compte qui nous reste à mettre sous vos yeux, dans cette seconde partie, est personnel à quelques particuliers et relatif aux contestations qui se sont élevées dans le corps, soit entre les libraires et les imprimeurs, sous cette qualité, soit entre les libraires et les auteurs, et, enfin, a trait aux jugements qui ont été rendus dans les tribunaux depuis les nouveaux réglemens.

Pour faire connaître plus particulièrement à la Cour les effets immédiats de ces nouveaux réglemens sur l'état de la librairie, on lui a rendu compte du mémoire d'un libraire de cette capitale, le sieur Leclerc¹. Ce mémoire a été présenté au Directeur de la librairie et au sieur lieutenant général de police, et il en a été délivré une copie au syndic de la librairie. L'auteur a adressé ce triste monument de sa ruine à celui de Messieurs qui a fait le récit qui donne lieu à cette assemblée. Ce mémoire a été remis sur le bureau, et nous sommes dans le cas de vous en rendre compte.

L'auteur expose qu'il ne possède le droit d'imprimer aucun livre, en tout ou en partie, que par acquisition : la source de sa propriété est l'acquisition qu'il a faite du fonds de son père, par acte passé devant notaires, et il a remis à sa sœur la moitié du prix de ce fonds qui était commun entre eux.

L'auteur entre ensuite dans le détail des différents articles dont il est devenu propriétaire, soit comme héritier de son père, soit comme auteur, soit comme ayant acquis d'autres propriétaires. Il paraît qu'il a fait l'acquisition de cinquante-

1. Mémoire de Leclerc. Pièce n° XIX.

six ouvrages différents, entre autres de Racine, de Molière, de Regnard et de La Chaussée.

Après cet exposé, l'auteur termine son mémoire par le tableau vraiment pathétique de sa position.

« J'ai cinquante-quatre ans ; je fais vivre ma femme et cinq enfants, reste de quatorze. La dépense nécessaire de ma maison m'empêche d'augmenter mon patrimoine, quoique je ne donne aucun temps à l'amusement. Malgré mon peu de fortune, l'estime de mes confrères m'a fait remplir toutes les places où un homme de mon état peut parvenir ; j'ose même dire que je m'y suis rendu utile. S'il fallait que je perdisse mon fonds de librairie, la seule chose que je possède au monde, je regarderais comme un bienfait la mort d'un sixième enfant que j'ai perdu depuis la publication des arrêts du 30 août dernier. Je ne désirerais pas la mort des autres, mais je verrais venir la mienne avec indifférence, pour n'être pas témoin de la misère qui les attend.

« La justice et la bonté du Roi me rassurent ; il ne me verra pas priver d'une propriété que je lui fais connaître, et que j'ai acquise sur la foi des lois qui ont été en vigueur jusqu'ici ; il me la conservera au contraire à perpétuité, comme il conserve celle des auteurs qu'il connaît, sauf à me conformer, dans mes acquisitions futures, aux nouveaux arrêts, s'ils ne sont pas révoqués. »

Tel est, Messieurs, le langage de ce père infortuné. Nous avons une connaissance personnelle de ses talents, de son mérite et de sa probité ; nous n'hésitons point à lui rendre la justice qui lui est due : il s'est rendu utile au public par ses travaux particuliers, et par les notes et les augmentations qu'il a faites à plusieurs éditions. Nous ne doutons pas que, dans le tableau particulier qu'il donne de son fonds de librairie, il n'ait donné un tableau général du commerce de la librairie ; mais ce qui doit surtout effrayer, c'est qu'il n'est pas le seul dont les craintes aient répandu l'amertume sur le reste de la vie.

En effet, vous n'avez encore vu qu'une partie des malheurs qui vont accabler le corps de la librairie. Les imprimeurs et les libraires se regardaient comme propriétaires des ouvrages qu'ils avaient acquis; dépouillés de cette propriété par le règlement nouveau, ils sont contraints à l'exécution des traités qu'ils ont faits, par les jugements des tribunaux. En voici un exemple bien frappant.

Un sieur Paucton¹ est auteur d'un ouvrage intitulé : *Métrologie, ou Traité des mesures, poids et monnaies de l'antiquité et d'aujourd'hui*; il avait vendu son manuscrit à la veuve Desaint par un acte antérieur de près d'un mois, nous ne dirons point à la date du règlement, à la publication de l'arrêt du Conseil du 30 août dernier : le marché est du 13 septembre; le règlement a été envoyé à la chambre syndicale le 23 octobre. La veuve Desaint voit que cette propriété qu'elle avait cru acquérir à toujours est réduite, par le seul fait de la cession, à la vie de l'auteur, ou à dix années, s'il vient à décéder avant l'expiration du privilège qu'elle obtiendra. La veuve Desaint refuse d'imprimer l'ouvrage en un volume in-4 comme elle en était convenue. Elle est assignée au Châtelet; elle demande le rapport de la permission d'imprimer. La sentence condamne le sieur Paucton à rapporter cette permission. Il satisfait à la sentence interlocutoire; il rapporte une permission, et cette permission portait que si le sieur Paucton la cédait, alors, par le seul fait de la cession, la durée du privilège serait réduite à celle de la vie de l'auteur, ou de dix années. La veuve Desaint n'a pas cru devoir se contenter de cette simple permission, parce qu'elle était limitée; elle a persisté dans le refus d'imprimer : et sur cette défense respective, le Châtelet a ordonné que le traité serait exécuté; et, sans s'arrêter aux clauses et conditions insérées aux lettres de privilège obtenues par le sieur Paucton, on a maintenu la veuve Desaint dans la propriété pleine et incom-

1. Mémoires imprimés. Pièces nos XX et XXI.

mutable de l'ouvrage, et du droit exclusif de le faire imprimer et de le vendre par elle, ses hoirs et ayants cause, conformément au traité fait double entre les parties.

Le sieur Paucton a interjeté appel de cette sentence; et, par arrêt contradictoire du 10 février de la présente année, elle a été confirmée¹.

Voilà donc une première décision contraire à la règle que l'on veut introduire. Mais cette contestation n'est pas la seule. Le sieur Pillot, libraire², est en procès avec le sieur Boucher, aussi libraire, et beau-frère de la dame Pillot. Le sieur Boucher, sous prétexte des nouveaux règlements, refuse au sieur Pillot le paiement d'une somme de 5000 livres, prix convenu pour la cession faite par le sieur Pillot de plusieurs livres et parts de privilèges dépendants de la dot de la dame Pillot. Cette contestation est encore indécidée; mais quelle en sera l'issue?

Le sieur Debure fait de même difficulté de payer les rentes qu'il a constituées en paiement de privilèges à lui cédés, soit par des auteurs, soit par des libraires. Le sort de cette contestation peut-il être équivoque d'après l'arrêt de la Cour du 10 février dernier? Si l'exécution des traités est ordonnée, l'acquéreur est certainement lésé, parce qu'il a voulu acquérir une propriété incommutable. Si le règlement pouvait prévaloir, un acte de bonne foi, un acte de vente fait d'après l'usage constant, serait anéanti: un règlement que la Cour ne connaît pas l'emporterait sur des lois enregistrées. Et, dans le cas où la Cour ordonnerait l'exécution des traités, cette exécution devient impossible par la seule existence des nouveaux règlements. Quelle contradiction dans le commerce! D'un côté, les nouvelles permissions priveront, par le fait, l'acquéreur de la propriété de la chose vendue; d'un autre côté, les magistrats feront payer au vendeur le prix de

1. Arrêt. Pièce n° XXII.

2. Mémoire imprimé. Pièce n° XXIII.

la propriété dont il est dépouillé : quelle affreuse perspective pour le corps de la librairie ! Il n'osera ni entreprendre une nouvelle édition, ni acquérir un ouvrage nouveau, ni s'opposer aux contrefaçons. Chaque membre craindra de continuer son état, ou de l'abandonner, et l'art de la typographie retombera dans cet état de léthargie dont il avait été tiré sous le règne de Louis XIV, qui, en faisant la loi à toutes les nations, avait également fixé dans la France les sciences, les lettres et les arts, qui s'établissent partout où la gloire leur annonce des succès et leur promet de nouveaux triomphes.

Nous terminerons ici la seconde partie du compte que la Cour attend de notre ministère.

Nous vous avons fait voir, dans la première, la nature et les effets des arrêts du 30 août 1777. Vous y avez vu la propriété attaquée par l'effet rétroactif des nouveaux règlements ; un impôt établi sans lettres patentes ; des tarifs qui ne paraissent point émanés de la puissance royale ; une caisse sans comptabilité, et des préposés inconnus revêtus de l'autorité.

Nous vous avons fait voir, dans la seconde, les réclamations multipliées du corps de la librairie, les principes qu'il invoque, la possession qu'il réclame, enfin l'état d'anéantissement où il se trouverait si les nouveaux règlements pouvaient subsister.

Il ne nous reste plus, pour remplir la mission que la Cour nous a donnée, que de lui rendre compte de tous les règlements intervenus sur le fait de la librairie depuis l'époque de son invention jusqu'à nos jours. Ce détail est on ne peut pas plus étendu ; et, pour nous mettre à portée de terminer peut-être dans une même séance, nous supplions la Cour de continuer à la huitaine.

Séance du 27 août 1779.

III^e partie. — Anciens règlements intervenus sur la librairie.

Par son arrêté du 23 avril dernier, la Cour a ordonné qu'il nous serait remis, premièrement, le récit fait par un de Messieurs; secondement, les pièces annexées à ce récit, pour lui en rendre compte, ensemble des règlements antérieurs au sujet de la librairie.

Nous avons eu l'honneur, dans la dernière assemblée, de satisfaire, autant qu'il a été en nous, aux intentions de la Cour. Le compte que nous avons rendu embrassait tout à la fois, et ce qui résultait du récit, et ce qui résultait des pièces jointes à ce récit; il ne nous reste plus qu'à mettre sous les yeux de la Cour un tableau fidèle de tous les règlements intervenus sur la matière.

Nous le répéterons encore en ce moment, nous ne nous flatons point d'avoir réuni toutes les lois, toutes les décisions, tous les jugements rendus suivant les circonstances, et peut-être faits pour l'instant, lors actuel: ce travail eût été immense sans doute, infructueux peut-être, même impossible: comment, en effet, rassembler tous les règlements rendus dans des temps éloignés, et pour ainsi dire inconnus? Mais au moins pouvons-nous assurer que nous avons recueilli toutes les ordonnances et les lois générales que la sagesse de nos rois a fait publier, et la majeure partie des règlements généraux et particuliers que les contestations particulières ont fait naître, et c'est sans doute tout ce que la Cour peut attendre de notre ministère.

Avant d'entrer dans le détail de tous ces règlements, nous ne pouvons nous dispenser de présenter ici quelques notions préliminaires pour servir d'introduction à la matière qui nous occupe. Ce sera, pour ainsi dire, la partie historique de notre travail.

Dans les premiers siècles du monde, l'homme s'est contenté de l'usage de la parole, et pour transmettre ses idées, il n'avait imaginé d'autre secret que de dessiner l'image des choses dont il voulait parler. La première écriture a donc été une représentation, sans doute très-informe, des objets de la nature. C'était un premier pas nécessaire à l'instruction des siècles à venir. La nécessité, mère de l'industrie, a imaginé depuis une sorte d'écriture représentative des sons ; c'était un art nouveau, et c'est à cet art que nous devons les connaissances de la plus haute antiquité ; de là les progrès de la raison humaine ; de là l'établissement de tous les arts, la perfection de toutes les sciences.

Un génie heureux sentit que le discours, quelque varié qu'il fût, quelque étendu qu'il pût être par les idées, n'était pourtant composé que d'un certain nombre de sons, et qu'il était possible de leur assigner à chacun un caractère représentatif. Il abandonna l'écriture représentative des êtres vivants et des choses inanimées, pour s'en tenir à la combinaison des sons. Le même génie qui avait aperçu que les sons du langage pouvaient se décomposer, en eut bientôt fait l'énumération. La combinaison était la conséquence de la découverte. La première était un coup de génie ; la seconde fut un simple calcul, un effet de l'attention.

De là, Messieurs, la naissance de l'écriture. Heureuse invention qui, en fixant le son de la voix, exprime toutes les pensées, peint tous les objets ! On parle aux yeux, et la parole prend une véritable consistance ; elle passe à la postérité la plus reculée. Les caractères représentatifs des sons une fois déterminés, les progrès de l'écriture devinrent on ne peut pas plus rapides.

Toutes les nations ont eu successivement leurs écrivains, c'est-à-dire, des gens qui se sont consacrés à recueillir les faits, à conserver ou à étendre les découvertes qui se faisaient dans chaque science. En travaillant pour leurs contemporains, ils travaillaient pour les siècles à venir. C'est aux veilles

de ces citoyens, aussi éclairés que laborieux, que nous devons l'éclat et la perfection des arts et des sciences dans tous les genres.

Depuis l'invention de l'écriture il a dû exister de même, chez tous les peuples, des hommes qui se sont fait un état de multiplier les productions du génie.

Les Romains en connaissaient deux espèces, les uns s'appelaient *librarii*, les autres *bibliopolæ*. Les *libraires* étaient ceux qui écrivaient pour le public, et que nous appelons aujourd'hui *écrivains*. Les *bibliopoles* tenaient magasin des manuscrits qu'ils avaient copiés ou fait copier, et ils les vendaient au public. C'est ce que nous appelons aujourd'hui des *libraires*.

A l'exemple des Romains, nous avons eu en France des hommes qui se sont dévoués à copier et débiter les différentes productions des auteurs, soit de l'antiquité, soit du siècle dans lequel ils ont vécu : ils formaient, dans les temps les plus reculés, une communauté ou corps composé de gens dont les fonctions étaient différentes. Il réunissait les écrivains, les parcheminiers, les relieurs, les enlumineurs et les libraires.

Le parcheminier préparait les peaux sur lesquelles on écrivait ; l'écrivain qu'on appelait stationnaire, parce qu'il était comme en station dans des endroits fixes, copiait sur les peaux l'ouvrage que le libraire fournissait ; le relieur mettait en volumes les feuilles copiées ; l'enlumineur peignait, relevait d'or bruni, en un mot, décorait le volume, qui retournait alors chez le libraire pour être vendu au public.

Ce corps a toujours été dépendant de l'Université, et on les appelait les libraires jurés de l'Université, parce qu'ils prêtaient serment entre les mains du recteur.

Il paraît que l'empereur Charlemagne, qui s'occupait principalement du progrès des sciences et de la renaissance des lettres, fut le premier qui associa la librairie à l'Université.

Il accorda à la librairie les mêmes prérogatives, et depuis ce temps elle a joui des mêmes privilèges.

Tel était l'état de la librairie lorsque Charles VII parvint au trône en 1422 ; l'imprimerie n'existait point encore. La naissance de cet art heureux, qui multiplie avec tant de facilité ce qui coûtait tant de soins, et employait tant de temps à copier, vint donner une nouvelle existence à la librairie. Ce fut vers le milieu du xv^e siècle qu'on fit une découverte si précieuse, à peu près dans le même temps où l'impression de la gravure sur cuivre fut connue. Les Romains n'avaient qu'un pas à faire pour en obtenir la gloire ; ils avaient connu l'art de graver sur bois ; et s'ils avaient su tirer des épreuves de leurs planches, il est vraisemblable qu'ils auraient transporté cette invention à l'impression des livres.

L'invention de l'imprimerie, sur l'époque de laquelle les savants sont divisés de quelques années, est due à un sieur Guttenberg, issu d'une famille patricienne de la ville de Mayence. Guttenberg, peu de temps après cette époque, s'associa avec Faust de Mayence ; mais l'un et l'autre n'avaient imprimé qu'avec des lettres sculptées en relief sur bois ; et dans ces commencements, l'impression était encore brute et imparfaite.

Une première idée en amène une autre, et souvent le génie, quoique créateur, semble n'avoir pas assez de force pour porter sa découverte à sa perfection. Telle est la preuve de la faiblesse humaine. Les choses les plus utiles ne se perfectionnent que par degrés. Guttenberg a eu sans doute tout le mérite de l'invention. Il s'était associé avec Faust de Mayence ; l'élève ou l'apprenti de Faust porta au dernier degré l'invention de Guttenberg : cet élève trouva le secret d'imprimer avec des lettres mobiles de fonte.

Voilà, Messieurs, ce qui constitue essentiellement l'origine de cet art admirable. Faust, associé de Guttenberg, reconnut combien cette nouvelle invention était précieuse ; pour ne

pas laisser sortir ce secret de sa famille, il fit son gendre de son apprenti. Pierre Schœffer devint l'associé de Faust, et Guttenberg fut chargé de la société.

C'est ainsi que l'art s'est perfectionné : d'abord on s'est servi de tables gravées sur bois ; mais la même planche ne pouvait être employée que pour imprimer une même page ; et si l'on pouvait multiplier les copies, le temps qu'il fallait donner à sculpter et à graver chaque planche causait un retard immense. Les lettres mobiles de fonte sont par conséquent la seule base de l'imprimerie. C'est ainsi qu'on est parvenu par le secours de l'impression, non-seulement à multiplier rapidement les connaissances, mais encore à fixer et à transmettre la pensée des hommes. Tous les autres arts qui servent à perpétuer nos idées périssent sous les coups du temps. Les statues tombent en poussière, les édifices durent moins que les statues, les couleurs périssent encore plus tôt que les édifices. L'art de la typographie donne un avantage inappréciable aux ouvrages des auteurs sur ceux des plus célèbres artistes : on peut multiplier leurs écrits, en tirer, en renouveler les exemplaires, sans que la copie cède en valeur aux originaux. L'imprimerie fera passer leurs noms et les fruits de leurs travaux jusqu'à la fin des siècles, et les chefs-d'œuvre de l'antiquité, après nous avoir servi de modèles, nous devront eux-mêmes leur immortalité.

Personne n'ignore comment l'art de l'imprimerie, concentré dans une seule famille, se répandit dans toute l'Europe. Le secret de l'invention fut dispersé par l'effet de la révolution qu'éprouva la ville de Mayence en 1462. Adolphe, comte de Nassau, surprit cette ville impériale et lui ôta tous ses privilèges. Les ouvriers de Faust et de Schœffer prirent la fuite, se dispersèrent et portèrent leur art dans les lieux et dans les pays où il était inconnu.

On vit aussitôt s'élever des imprimeries chez presque toutes les nations. La France ne fut pas la dernière à profiter

de cette découverte; elle y fit des progrès rapides; mais cet art n'en fut pas moins regardé dans les commencements comme tenant du prodige et même du sortilège.

Un imprimeur allemand envoya à Paris, à peu près en 1470, différents exemplaires de la Bible. Ses facteurs auraient pu les vendre au moins cent écus, ils les donnèrent pour soixante; ce bon marché surprit. Les acheteurs ne se lassaient point d'admirer la parfaite conformité des exemplaires; ils furent encore plus étonnés quand ils virent diminuer le prix de chaque exemplaire jusqu'à trente écus, et ne pouvant en démêler la cause, ils prétendirent qu'il y avait de la magie; ils apprirent enfin que la Bible n'était point écrite, mais imprimée sans aucun sortilège et à peu de frais. Alors ils se pourvurent en justice, mais la Cour mit au néant toutes leurs demandes, et ils furent condamnés à payer le prix de leur acquisition.

Vous venez de voir, Messieurs, le commencement, les progrès et le parfait établissement de l'art de l'imprimerie; voyons à présent les réglemens que cette invention nouvelle a nécessités.

Avant l'invention de l'imprimerie, on ne pouvait se procurer des copies des ouvrages que par la voie des écrivains appelés *stationnaires*. Il existe encore un règlement de l'année 1323 à ce sujet. L'Université, dont les libraires jurés faisaient partie, ordonna qu'un stationnaire ne pourrait refuser l'exemplaire d'un ouvrage, même à celui qui voudrait en faire un autre exemplaire. *Item nullus stationarius denegabit exemplaria, etiam volenti per illud aliud exemplar facere.*

Ce statut prouve que, même dès le XIV^e siècle, la liberté de répandre des copies d'un ouvrage quelconque était indéfinie. Les libraires jurés, propriétaires des manuscrits, les vendaient plus ou moins, suivant l'importance de l'ouvrage, et lorsqu'ils se dessaisissaient de l'ouvrage, ils en tiraient un prix bien plus considérable; ils garantissaient même qu'il

n'en avait point été tiré de copies. Il paraît, par un contrat passé en 1332 par-devant notaires, que Geoffroy de Saint-Léger, l'un des clercs libraires de l'Université, confesse avoir vendu et transporté, sous l'hypothèque de tous ses biens, et garantie de son corps même, un livre intitulé : *Speculum historiale in consuetudines parisienses*, divisé et relié en quatre tomes, couvert de cuir rouge, à noble homme, messire Gérard de Montagu, avocat du roi au Parlement, moyennant la somme de quarante livres parisis, dont ledit libraire se tient pour content et bien payé. C'est ainsi que se faisait le commerce. Les libraires faisaient transcrire les manuscrits ; ils en apportaient la copie aux députés des facultés des sciences dont l'ouvrage traitait, pour les revoir et approuver, avant de les exposer en vente et de les afficher.

La presse jouit du même avantage d'une liberté sans entraves. Chaque imprimeur mit au jour les livres dont il crut tirer plus de bénéfice : on commença par imprimer les livres saints ; bientôt après on imprima les Pères de l'Église ; enfin on s'attacha surtout aux plus fameux auteurs de l'antiquité. La religion et les sciences en retirèrent un égal profit. On réunit à l'Université les nouveaux imprimeurs. Charles VIII, en 1488, confirma leurs privilèges. Le peuple avait regardé les exemplaires imprimés de la Bible comme tenant du sortilège ; Louis XII, au contraire, envisagea l'imprimerie comme une invention divine. Dans la déclaration donnée à Blois, le 3 avril 1513, il s'explique ainsi : « Voulant, notre dite fille, l'Université de Paris, et suppôts d'icelle, mesmement lesdits libraires, relieurs, enlumineurs et écrivains, qui sont les vrais suppôts et officiers élus par tout le corps de l'Université, être maintenus en leurs libertés, privilèges, franchises, exemptions et immunités.... pour la considération du grand bien qui est advenu en notre royaume, au moyen de l'art et science de l'impression, l'invention de laquelle semble être plus divine que humaine, laquelle, grâce à Dieu, a été inventée et trouvée de notre temps, par le

moyen et industrie desdits libraires, par laquelle notre sainte foi catholique a été grandement augmentée et corroborée, justice mieux entendue et administrée, et le divin service plus honorablement et curieusement fait, dit et célébré; au moyen de quoi, tant de bonnes et salutaires doctrines ont été manifestées, communiquées et publiées à tout chacun : pour ces causes et autres, etc. »

Il est difficile de faire un éloge plus détaillé de l'imprimerie. Tous les rois, successeurs de Louis XII, ont pensé de même, et ont maintenu les libraires et imprimeurs dans les privilèges et immunités qui leur avaient été accordés dans l'origine.

Philippe VI, ou Philippe de Valois, par ses ordonnances du 31 décembre 1340 et 22 mai 1345; Charles V, par son ordonnance du 18 mars 1366; Charles VI, par la sienne de 1383, avaient confirmé les privilèges de l'Université et des libraires jurés qui en avaient fait partie; depuis l'invention de l'imprimerie, sous Charles VII, la même faveur produisit le même effet. Charles VIII, en 1494, et Louis XII, en 1516, avaient renouvelé leurs immunités et prérogatives. Les rois de France, depuis cette époque, ont toujours accordé la même faveur à un art aussi noble que nécessaire.

En voilà assez sur la protection que méritait une profession aussi utile. Ces grâces, ces exemptions, avaient pour but d'encourager, d'étendre, de perfectionner l'art de la typographie: Voyons ce qui a été fait pour la police particulière à laquelle ce corps devait être assujetti. C'est dans ce code particulier à la librairie que nous devons chercher l'origine des privilèges ou permissions que les libraires et imprimeurs actuels sont obligés d'obtenir de l'autorité royale.

Nous partagerons le détail des règlements où nous allons entrer, en trois époques.

La première comprendra tout ce qui s'est passé depuis l'origine de l'imprimerie jusque vers la fin du règne de Henri II.

La seconde embrassera les règlements intervenus jusqu'aux statuts de 1618, sous Louis XIII.

Et la troisième comprendra l'exécution de cette loi nouvelle, et la manière dont elle a été modifiée, jusqu'au moment actuel.

Première époque.

Les premiers essais de l'imprimerie se firent d'abord sur les livres saints, sur les Pères de l'Église; enfin sur les auteurs les plus estimés de la Grèce et de Rome. Les presses étaient uniquement occupées de ces manuscrits précieux, qui se trouvaient entre les mains de différentes personnes. Nous pourrions rapporter le catalogue des ouvrages anciens sur lesquels l'imprimerie s'est d'abord exercée. Il était naturel que le même ouvrage s'imprimât en même temps en différents lieux. Mais l'avidité de se procurer les nouveaux livres imprimés empêcha alors la concurrence de causer aucun préjudice, et jusqu'à la fin du xv^e siècle, le nombre des presses n'était pas assez considérable pour que cette concurrence devînt préjudiciable au nouveau commerce. Cependant les imprimeries se multipliaient. Les imprimeurs se rencontrèrent dans le choix des ouvrages. La contrefaçon prit naissance, pour ainsi dire, avec l'art lui-même. La concurrence des éditions, en multipliant les exemplaires, en fit tomber le débit. Les plus fameux imprimeurs se virent sur le point d'être accablés; plusieurs furent ruinés; et l'on n'osait plus, au commencement du xvi^e siècle, former une entreprise qui demandât des avances considérables.

Ce premier inconvénient exigeait un prompt remède, et pour prévenir l'anéantissement de la librairie, on fut obligé d'avoir recours à l'autorité royale; on demanda au souverain le privilège d'imprimer tel ou tel ouvrage, et la défense à tous autres de l'imprimer.

Ce fut le savant Érasme qui paraît avoir le premier ima-

giné ce recours au prince. Il en donna l'idée en faveur de Jean Fröben dans une lettre datée de Bâle le 28 janvier 1522, adressée à Bilibardus Pirckheymer.

« A peine, dit-il, sort-il un ouvrage nouveau de l'imprimerie de Fröben, si le débit en paraît certain, celui-ci et celui-là s'emparent d'un exemplaire, on contrefait l'édition et on le donne à plus bas prix. Cependant Fröben avance ses fonds et il se ruine. On préviendrait ce malheur si l'empereur voulait défendre de réimprimer ce qui a déjà été imprimé par Fröben, et le défendre pendant deux années. Ce terme est court, mais l'imprimerie de Fröben est digne de cette faveur : il n'en sort rien de mauvais ou de séditieux. »

Vous voyez par cet extrait de la lettre d'Érasme que dans ces premiers temps on ne demandait au souverain que la défense de réimprimer ce qu'un autre avait déjà imprimé ; car, comme nous l'avons dit, l'impression était entièrement libre.

Cette idée du savant Érasme fut adoptée ; aussi voit-on que, lorsqu'il s'agissait d'un ouvrage dont l'impression exigeait de grosses avances, on s'adressait à tous les souverains. Il existe encore des livres anciens où l'on trouve des privilèges du pape, de l'empereur, du roi de France, du roi d'Espagne, et des autres princes de l'Europe.

Ces privilèges étaient limités, et devaient l'être, parce qu'ils donnaient à un seul le droit d'imprimer un manuscrit qui était entre les mains de tout le monde. Cette dérogation au droit commun devait avoir un terme, et ce terme expiré, tout imprimeur pouvait mettre au jour l'ouvrage comme avant le privilège.

En France, les libraires prirent le parti de s'adresser au Roi ou à la Cour, et nous en trouvons un très-grand nombre d'exemples.

Pierre Viard, libraire, demanda par requête *qu'il lui fût permis d'imprimer la nouvelle addition et ampliation de l'histoire de Gauguin, et défenses à tous autres pendant le*

temps qu'il plairait à la Cour, afin qu'il pût recouvrer ses frais et mises.

Arrêt du 22 mai 1521 qui lui permet d'imprimer ou faire imprimer ladite histoire de Gaguin avec ladite nouvelle addition, et fait défenses à tous autres libraires d'imprimer ledit livre jusqu'à deux ans après ensuivant la perfection de ladite impression, sur peine de confiscation et d'amende.

François I^{er} accorda la même permission, et fit les mêmes défenses pour le *Rosier historial de France*. Ce privilège devait durer quatre années; il est du 23 mars 1522.

En 1523, pareil arrêt de la Cour du 3 février, au sujet de l'impression de *la Chronique et histoire de Louis XI* par Philippe de Commines. Le privilège fut accordé à Galiot Dupré pour deux années seulement.

Même privilège de deux années en 1539 à Vascosan pour l'édition de *Paul Émile, sur les faits et gestes des Français, avec la chronique*.

Lettres patentes du Roi du 22 avril 1551 en faveur de Charlotte Guillard, avec le terme de six années pour le *nouveau Testament*.

Nous ne finirions pas si nous entreprenions de vous rapporter tous les exemples de pareils privilèges. Il suffit de vous dire que ces privilèges portaient un terme limité, qu'ils contenaient la défense à d'autres d'imprimer pendant la durée du privilège, et qu'ils ne concernaient que d'anciens manuscrits qui appartenaient en quelque sorte à tous ceux qui les possédaient ou qui les avaient acquis.

Cependant l'art de l'imprimerie prenait tous les jours de nouveaux accroissements, et alors elle était beaucoup plus florissante dans la ville de Lyon que dans tout le reste du royaume. La situation favorable de cette ville y avait attiré une foule de négociants forcés de s'expatrier; ils y avaient établi leur domicile, l'esprit de négoce y dominait, et cet esprit influa sur le commerce de la librairie. Il faut même avouer que les plus fameux imprimeurs de Lyon sont venus

depuis s'établir à Paris, et que la capitale leur doit peut-être une partie de la gloire qu'elle s'est acquise dans la librairie.

Quoi qu'il en soit, la première ordonnance que l'on connaisse sur le fond même de l'imprimerie depuis son invention, le premier règlement pour la police de cet art, ce sont les lettres patentes de François I^{er}, de l'année 1541¹. Elles sont rapportées tout au long dans le recueil des ordonnances royales avec les annotations de Rebuffe.

Il s'était élevé des contestations entre les imprimeurs et les ouvriers de leurs imprimeries, « à la poursuite desquelles, dit l'ordonnance, lesdits maîtres ont fait telles dépenses, et lesdits compagnons d'autre côté se sont si bien débauchés, que ledit art d'imprimerie, à cause de ce, est entièrement cessé et discontinué en ladite ville, et quasi dilaté et transporté d'icelle en autres pays, desquels il avait été autrefois tiré, dont s'ensuit un trop grand intérêt, préjudice et dommage à ladite ville, et conséquemment à la chose publique de notre royaume. »

Ces considérations déterminèrent François I^{er} à donner à l'imprimerie de Lyon le même règlement qu'il avait donné à l'imprimerie de Paris.

Nous n'avons aucune connaissance du règlement fait pour Lyon; mais, comme il est dit dans ce règlement qu'il est copié mot à mot sur celui de la ville de Paris, vous rendre compte de l'un, c'est vous donner connaissance de l'autre. Mais nous n'entrerons dans aucun détail à cet égard, parce que ces lettres patentes ne concernent que la police intérieure des maîtres envers les compagnons, et des compagnons envers les maîtres. Nous ajouterons seulement que les dispositions de ce règlement ont été renouvelées par l'édit de Charles IX du mois de mai 1571, dont nous parlerons dans la suite.

1. Lettres patentes de François I^{er}, 28 décembre 1541.

Les lettres patentes de François I^{er} étaient à peine enregistrées, qu'il s'éleva des difficultés sur les livres qu'on faisait entrer à Paris sans avoir été vus et examinés par la Faculté de Paris. La Cour, par arrêt du premier juillet 1542, fit défenses sous peine de confiscations, et autres peines arbitraires, à tous libraires et autres marchands quelconques d'exposer en vente aucuns livres, en la ville de Paris ou autres du ressort, s'ils n'ont été vus et visités en la manière contenue audit arrêt, tant pour les villes ayant Université, que autres. Cet arrêt de règlement fut dans la suite adopté par les ordonnances, et nous observerons d'avance que les règlements particuliers de la Cour ont toujours précédé les lois générales, et en ont été en quelque sorte le modèle.

Bientôt après ce règlement, parut la première loi concernant la publicité de l'impression. La licence que les sectaires se permettaient dans le débit de leurs erreurs et de leurs libelles donna lieu à l'édit de Henri II du 11 décembre 1547. Il a été enregistré en la Cour le 19 décembre de la même année.

L'objet de cet édit était de réprimer l'usage et le débit des livres réprouvés. L'édit s'explique ainsi :

« Défendons qu'aucuns libraires ni imprimeurs n'aient, sous confiscation de corps et de biens, à imprimer ou faire imprimer, ne vendre ou publier, ne faire vendre ou publier aucuns livres concernant la sainte Écriture, et même ceux qui sont apportés de Genève, Allemagne et autres lieux étrangers, que premièrement n'aient été vus, visités et examinés de la Faculté de théologie de Paris ; et n'aient, les imprimeurs et libraires, à vendre, exposer en vente aucuns livres de la sainte Écriture commentés ou scholiés, que le nom de celui qui l'a fait ne soit exprimé et apposé au commencement du livre, et aussi celui de l'imprimeur avec l'enseigne de son domicile, ni aussi à imprimer en lieux occultes et cachés, ains en leurs officines et lieux publics, afin qu'ils puissent répondre à chacun de leur fait. »

Cet édit de Henri II est le premier qui contienne un règlement relatif à l'ordre public. Il renferme quatre dispositions particulières : la première est une défense d'imprimer aucuns livres contre la religion, sous peine de confiscation de corps et de biens.

Par la seconde, il ordonne que les livres concernant la religion seront examinés par la Faculté de théologie.

Par la troisième, il est prescrit de mettre à chaque ouvrage imprimé le nom de l'auteur et de l'imprimeur, et le lieu de l'impression.

Enfin, par la dernière, il est défendu d'imprimer en lieux occultes et cachés.

L'édit de Châteaubriand, donné de même par Henri II, en 1551, renouvelle toutes les dispositions de l'édit de 1547 ; mais il ajoute de plus une prohibition par laquelle, dans l'article 9, il semble prévoir les contrefaçons. *Il défend à tous imprimeurs d'imprimer, sinon en leurs officines et ouvroirs, sans supposer le nom d'autrui, sur peine de confiscation de corps et de biens, et d'être déclarés faussaires.*

Voilà, Messieurs, tout ce que nous trouvons dans les lois du royaume de relatif à l'imprimerie jusqu'à cette première époque. Dans l'origine on pouvait imprimer librement toutes sortes d'ouvrages, même sans permission. On reconnut bientôt le danger de cette liberté indéfinie. Les livres de religion furent assujettis à un examen de la Faculté de théologie, l'impression en fut défendue, soit qu'ils eussent été composés dans le royaume, soit qu'ils vinssent du dehors ; on astreignit les libraires et imprimeurs à mettre leur nom et celui de l'auteur en tête des livres. On obligea les imprimeurs à ne travailler que dans des lieux connus, et il leur fut défendu de supposer le nom d'un autre, à peine d'être déclarés faussaires et de confiscation de corps et de biens. Tel est, encore une fois, le résultat des lois intervenues sur la matière. Nous ne voyons encore rien de particulier sur les privilèges. On obtenait, à la vérité, quelquefois des privi-